

N° 2026 DSATM 029**PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – HOTEL DE VILLE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1983 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type W,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type L,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville sis 14 place de l'Hôtel de Ville à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 26 janvier 2026.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : La ville d'Auxerre, représentée par Monsieur le Maire, Crescent Marault, est autorisée à maintenir ouverte au public, l'Hôtel de Ville sis 14 place de l'Hôtel de Ville à Auxerre, ERP du 1^{er} groupe – types W et L – 3^{ème} catégorie, avec un effectif total de 337 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :**Prescription(s) antérieure(s) reprise(s) :**

1• Lever les observations rédigées dans les rapports de vérifications des différentes installations techniques. Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-34. **Délai : 6 mois.**

2• Assurer la parfaite fermeture de la porte CF qui donne dans l'escalier Eckmühl, au R+1. **Délai : immédiat.**

3• Remplacer les BAES défectueux. **Délais : 2 mois.**

4• Initier le personnel à la mise en œuvre des appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Cette information doit être maintenue dans le temps. Article MS 72 Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - MS72. **Délai : 1/3 du personnel tous les ans.**

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Faire vérifier par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur, avant leur mise en service, les travaux réalisés dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux. Le résultat des vérifications permet de fournir à un maître d'ouvrage ou à un exploitant, dans le cadre d'un référentiel préalablement défini, l'évaluation de la conformité de l'objet vérifié en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Cette évaluation est effectuée selon les méthodes suivantes :

- examen des documents de conception et d'exécution,
- examen des justificatifs fournis (procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, attestations de conformité, certificats de conformité, plans et schémas, notes de calcul, etc.).

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - GE8

Faire parvenir au secrétariat de la commission de sécurité dans les meilleurs délais les RVRAT correspondant aux travaux qui ont fait l'objet d'études, ces dernières années. Ceci, afin de pouvoir réceptionner lesdits travaux et avoir confirmation de leur conformité, de la part du bureau de contrôle.

- AT08902424S0038 de 2024

- AT08902422S0006 de 2022

- AT08902421S0016 de 2021

Délai : 1mois

2• Identifier les organes de coupure d'urgence des installations électrique (TGBT) et gaz (chaufferies) par une signalétique appropriée et reporter leur localisation sur les plans d'intervention du site. **Délai : 2 mois.**

3• Munir de fermes-portes les portes des locaux à risques qui n'en sont pas dotées (archives municipales au RdC porte 0.43, local de stockage 2.04 au R+2, etc.). **Délai : 2 mois.**

4• Supprimer le garde-corps situé devant une des 2 baies accessibles du 2^{ème} étage, côté place de l'hôtel de ville. **Délai : 6 mois.**

5• Proscrire tout stockage dans les circulations ou dans les espaces qui ne sont pas traités comme des locaux à risques particuliers. **Délai : immédiat et permanent.**

Recommandation(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :

1• Interdire le stockage des équipements de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que trottinettes, vélos, mono-roues électriques, etc. dans des locaux accessibles ou non au public, ou prévoir des locaux spécifiques qui seront isolés comme autant de locaux risques particuliers. Ces équipements peuvent être à l'origine d'éventuels sinistres importants par court-circuit, surchauffe ou emballement de leur batterie qu'ils soient en charge ou non.

Ces préconisations valent de la même façon, et pour les mêmes raisons, pour les équipements d'outillage électroportatif (perceuses, disqueuses etc.) des agents techniques assurant l'entretien maintenance du site, et pour ceux des artisans et prestataires extérieurs assurant des travaux au sein de l'établissement (article GN13). **Délai : immédiat et permanent.**

2• Supprimer et interdire l'usage de fiches multiples électriques. Celles-ci peuvent par nature et conception être sujettes à court-circuit ou surchauffe et être ainsi à l'origine d'un éventuel sinistre (article EL 11 §7). **Délai : immédiat et permanent.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues

aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La ville d'Auxerre, représentée par Monsieur le Maire, Crescent Marault, pour l'Hôtel de Ville sis 14 place de l'Hôtel de Ville à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Services de la ville concernés.

Pièce jointe : PV CA 47/26/LA

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.